

Modification N° 1

datée du 16 novembre 2011 au prospectus simplifié des Mandats de placement privé Fidelity daté du 19 septembre 2011

(le « Prospectus simplifié »)

à l'égard des :

titres de série B, de série S5, de série S8, de série I, de série I5, de série I8, de série F, de série F5 et de série F8 du Mandat privé Fidelity Équilibre — Revenu* et du Mandat privé Fidelity Équilibre*

(les « Mandats »)

Le prospectus simplifié est modifié pour ajouter une option en dollar américain pour chacun des Mandats, permettant ainsi aux épargnants d'acheter des titres des Mandats en dollars américains.

*Catégories de Société de Structure de Capitaux Fidelity



MODIFICATIONS AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques requises au prospectus simplifié pour mettre en oeuvre ces changements sont décrites ci-après :

1. Le dernier paragraphe de la colonne de gauche à la page 81 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Chaque série d'un Mandat est évaluée et peut être achetée en dollars canadiens. Le Mandat privé Fidelity Équilibre — Revenu et le Mandat privé Fidelity Équilibre peuvent être achetés en dollars canadiens et américains. Outre le Mandat privé Fidelity Équilibre — Revenu et le Mandat privé Fidelity Équilibre, les Mandats ne peuvent pas être souscrits actuellement en dollars américains. Il est possible que d'autres titres des Mandats soient ultérieurement offerts en dollars américains.

Quels avantages comporte l'option en dollar américain ?

Grâce à cette option, vous pouvez investir dans les Mandats en utilisant vos dollars américains. Si vous souscrivez vos titres en dollars américains, vous recevrez des dollars américains lorsque vous les faites racheter. La souscription de vos titres en dollars américains n'aura aucune incidence sur le rendement de votre Mandat et, plus particulièrement, ne vous couvre pas — ni ne vous protège — contre les pertes occasionnées par les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. La raison en est que nous déterminons la valeur liquidative du dollar américain par titre en prenant la valeur liquidative du dollar canadien par titre du Mandat et en la convertissant en dollars américains en utilisant le taux de change en vigueur ce jour-là. Nous utilisons cette méthode autant pour les souscriptions que pour les rachats. Que vous fassiez le placement en dollars canadiens ou en dollars américains, vous obtiendrez le même rendement. »

2. La phrase suivante est ajoutée immédiatement après la dernière phrase du troisième paragraphe sous la rubrique « Gains et pertes en capital lorsque vous faites racheter vos titres » à la page 101 :

« Si vous souscrivez ou faites racheter des titres en dollars américains, le prix de base rajusté et le produit de la vente doivent être calculés en dollars canadiens. »

DROITS DE L'ACHETEUR PRÉVUS PAR LA LOI

La loi sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat. Si vous souscrivez des titres dans le cadre d'un régime contractuel, le délai alloué à la résolution peut être plus long.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat et un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses. Ces actions doivent habituellement être exercées dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un conseiller juridique.